



Bureau du surintendant
des faillites Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

An Agency of
Industry Canada

Document de consultation



Examen du cadre de réglementation des licences de syndic

Juin 2010

Canada 



Protéger l'intégrité
du système
d'insolvabilité

Protecting the
Integrity of the
Insolvency System

Examen du cadre de réglementation des licences de syndic

Document de consultation

Introduction	1
Première partie : Processus de délivrance des licences	5
<u>Question 1</u> : Harmonisation de l' <i>Instruction sur la délivrance des licences de syndic</i> (n° 13R2) et du protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR).....	5
<u>Question 2</u> : Double licence, licences spécialisées et administrateurs de propositions de consommateur	7
<u>Question 3</u> : Conditions de probation pour les nouveaux syndics titulaires de licence	9
<u>Question 4</u> : Réactivation d'une licence en cas de faillite du syndic.....	10
Deuxième partie : Pratiques administratives	11
<u>Question 5</u> : Raison sociale d'une firme de syndics	11
<u>Question 6</u> : Société fermée (ou société privée) et actionnariat.....	12
Troisième partie : Obligations des syndics en qualité d'administrateurs du bien d'autrui	13
<u>Question 7</u> : Droits de licence.....	13
<u>Question 8</u> : Ententes de succession	14
<u>Question 9</u> : Rapport annuel sur les licences	15
Annexes	
<u>Annexe A</u>	17
Harmonisation de l' <i>Instruction sur la délivrance des licences de syndic</i> (n° 13R2) et du protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR)	
<u>Annexe B</u>	22
Critères régissant l'obtention d'une licence de syndic (articles 5 à 13 de l' <i>Instruction sur la délivrance des licences de syndic</i>)	
<u>Annexe C</u>	25
Processus de délivrance des licences de syndic individuel (articles 1 à 14 de l'annexe A de l' <i>Instruction sur la délivrance des licences de syndic</i>)	
<u>Annexe D</u>	27
Double licence, licences spécialisées et administrateurs de propositions de consommateur	
<u>Annexe E</u>	31
Rapport du sous-comité de l'Association canadienne des praticiens en insolvabilité (ACPI) sur la double licence – Juin 1994	
<u>Annexe F</u>	36
Conditions de probation	
<u>Annexe G</u>	37
Insolvabilité du syndic	
<u>Annexe H</u>	38
Raison sociale des firmes de syndics	
<u>Annexe I</u>	42
Société fermée (ou société privée) et actionnariat	
<u>Annexe J</u>	43
Droits de licence	
<u>Annexe K</u>	44
Ententes de succession	
<u>Annexe L</u>	46
Rapport annuel sur les licences	

Examen du cadre de réglementation des licences de syndic Document de consultation

Le présent document de consultation a pour objet de mettre à jour le cadre de délivrance des licences du Bureau du surintendant des faillites (BSF) de façon à l'adapter au contexte actuel, à disposer d'un processus de délivrance des licences complet et transparent et à protéger l'intérêt public.

Le cadre de réglementation des licences de syndic constitue un élément essentiel afin de promouvoir l'intégrité du système d'insolvabilité. Il garantit l'octroi des licences à des personnes dûment qualifiées, compétentes, respectant un code de déontologie et ayant les capacités financières voulues pour occuper la fonction de syndic chargé d'administrer les biens des personnes insolvable et d'appliquer la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI).

Outre la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (art. 13 à 13.2 et 14.08 à 14.1) et le *Code de déontologie des syndics de faillite* (règles 34 à 53), le cadre de réglementation est régi principalement par l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2). Cette instruction, qui remonte au 31 mars 2000, précise les qualités requises et les critères relatifs à l'obtention et au maintien d'une licence de syndic. Les dispositions concernant la raison sociale des firmes de syndic ont été modifiées le 15 août 2005 et le 18 septembre 2009, et d'autres modifications techniques ont été apportées le 4 avril 2006. Notons que l'instruction s'inspire de l'ancienne *Politique d'émission des licences*, qui remonte à 1989.

De plus, la *Politique sur les licences multi-juridictionnelles*, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006, énonce les divers éléments qui sont pris en compte pour donner suite à la demande d'un syndic désireux d'étendre la portée de sa licence dans une province où il n'a pas de bureau principal. Elle a pour but d'assurer une application uniforme des règles relatives à l'extension d'une licence à une autre province.

Enfin, l'*Instruction sur la publicité par les syndics* (n° 29), datée du 18 septembre 2009, précise la politique du surintendant quant à la publicité des syndics en général.

1. Le Bureau du surintendant des faillites

Le Bureau du surintendant des faillites a pour mission de contribuer à maintenir un marché équitable et efficient en protégeant l'intégrité du système de faillite et d'insolvabilité au bénéfice des investisseurs, des prêteurs et du public. Il a pour mandat de contrôler l'administration des actifs et des affaires régis par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En s'acquittant de ses obligations et en exerçant ses pouvoirs, le BSF a plusieurs objectifs stratégiques :

- maintenir un cadre de réglementation efficient et efficace;

- sensibiliser les intervenants à leurs droits et responsabilités dans le système de faillite et d'insolvabilité;
- assurer la conformité des syndics et des débiteurs au cadre législatif et réglementaire;
- être une source d'information intégrale sur les affaires d'insolvabilité canadiennes.

Son objectif relativement au cadre de réglementation des licences de syndic consiste à maintenir un cadre efficient et efficace propre à susciter la confiance des intervenants dans le système canadien d'insolvabilité. Plus précisément, le cadre de réglementation des licences de syndic répond aux objectifs suivants :

- protéger l'intérêt public afin que les utilisateurs du système d'insolvabilité soient servis avec compétence par des professionnels titulaires d'une licence répondant aux besoins du « marché des services professionnels », que la réglementation ne soit ni contraignante (favorisant ainsi la compétitivité des firmes de syndics) ni trop laxiste (maintenant ainsi l'intégrité et la qualité des services professionnels);
- assurer des règles claires et transparentes permettant aux syndics de faillite et aux candidats à la licence de prendre des décisions éclairées;
- faire en sorte qu'il n'y ait pas de contraintes déraisonnables pesant sur le processus de délivrance des licences qui pourraient entraver le recrutement de nouveaux syndics.

2. Les intervenants

Le système d'insolvabilité est l'un des piliers des marchés canadiens du crédit. Doté d'un cadre réglementaire cohérent, ouvert, transparent et équitable qui propose des solutions pour résoudre efficacement les différends entre créanciers et débiteurs, le marché est en mesure de calculer au juste prix le risque du crédit. Plus le système est efficace, plus les risques et le coût du crédit sont faibles. Par conséquent, il y a plusieurs intervenants dont l'opinion est importante pour maintenir la crédibilité du cadre de réglementation des licences de syndic, notamment les professionnels de l'insolvabilité, les investisseurs, les groupes de créanciers, les associations de consommateurs, le personnel judiciaire, les conseillers en crédit, les professionnels de la gestion de redressement d'entreprise, les séquestres, les encanteurs et d'autres.

L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) est un autre acteur important du cadre de réglementation. L'Association est une société sans but lucratif, créée en 1979 afin de « promouvoir la pratique de l'administration de l'insolvabilité et l'intérêt public en ce domaine ». Quoique l'adhésion à l'Association ne soit pas obligatoire, celle-ci regroupe environ 880 membres réguliers agissant en qualité de syndics de faillite, de séquestres, de mandataires, de contrôleurs et de conseillers en matière d'insolvabilité. L'Association a élaboré des règles de déontologie et des normes de pratique professionnelle que ses membres doivent respecter.

3. Le domaine de l'insolvabilité

Les syndicats administrent l'éventail complet des procédures d'insolvabilité, depuis la restructuration de grandes entreprises jusqu'à la faillite de consommateurs indigents. Ils s'acquittent de leurs tâches en qualité de spécialistes de l'insolvabilité, en agissant par l'intermédiaire d'entités commerciales variées – sociétés internationales d'experts-conseils multidisciplinaires, cabinets comptables régionaux, nationaux et internationaux – ou en qualité de syndicats individuels.

De nombreux syndicats se spécialisent dans des secteurs variés, ou « créneaux », du domaine de l'insolvabilité; en effet, certaines firmes restreignent leurs activités aux dossiers de grandes entreprises tandis que d'autres se limitent aux dossiers de consommateurs. En outre, certaines firmes offrent l'éventail complet de services d'insolvabilité tandis que d'autres offrent leur savoir-faire diversifié et toute une gamme de services (allant au-delà des services d'insolvabilité) à un secteur donné. Par exemple, une firme peut s'être spécialisée dans la restructuration d'entreprises de l'industrie forestière ou du secteur de la santé.

Les points saillants des dernières statistiques sur les syndicats sont les suivants :

- En 2008, le nombre de firmes de syndicats titulaires d'une licence de syndic corporatif a augmenté pour s'établir à 253 et 28 syndicats seulement exerçaient leurs activités sans une licence de syndic corporatif. Par comparaison, en 1992, 196 firmes de syndicats administraient les dossiers d'insolvabilité avec une licence de syndic corporatif tandis que 96 syndicats pratiquaient sans ce type de licence.
- En 2008, 69 p. 100 des syndicats avaient une formation en comptabilité, tandis qu'en 1992 plus de 84 p. 100 étaient des comptables.
- Entre 2000 et 2008, l'augmentation nette du nombre de syndicats a été de 20 syndicats individuels – ce chiffre tient compte du nombre de syndicats qui ont quitté la profession.
- En 2008, 238 syndicats travaillaient seuls et seulement 4 p. 100 des firmes de syndicats employaient 10 syndicats ou plus.
- Depuis 2000, le nombre moyen de dossiers d'administration sommaire ouverts par syndicats a progressé de près de 20 p. 100 et les dossiers de propositions de consommateur de 87 p. 100. Le nombre de dossiers de faillites d'administration ordinaire touchant des consommateurs et des entreprises a diminué de 10 p. 100 et de 6 p. 100, respectivement.

Le cadre de réglementation des licences de syndicats a été élaboré au fil des ans. Il nous apparaît opportun d'analyser si ce cadre répond encore aux besoins du domaine de l'insolvabilité et d'apporter tous les changements requis. Le marché évolue très rapidement et plusieurs facteurs nous semblent avoir une incidence sur l'avenir de la profession de syndicats, à savoir :

- le nombre relatif élevé de nouveaux dossiers déposés en raison du contexte économique;

- l'intérêt à l'égard des licences manifesté par divers groupes désireux d'offrir des services en matière d'insolvabilité;
- la composition et les changements touchant la population de syndics;
- le besoin constant d'améliorer les programmes de formation et de perfectionnement continu s'adressant aux syndics de faillite;
- la nécessité de rivaliser avec d'autres professions pour attirer des candidats au programme, comme le prouve la baisse du nombre de nouveaux candidats s'inscrivant au programme;
- la tendance vers une spécialisation et une publicité accrues;
- le comportement ou le niveau de mobilisation des débiteurs et des créanciers;
- l'utilisation de la technologie.

4. Processus de consultation

Le présent document est divisé en trois parties. La première partie porte sur le processus de délivrance des licences, c'est-à-dire les critères relatifs à l'octroi des licences et les qualités requises pour exercer la profession de syndic; la deuxième se rapporte aux pratiques administratives des syndics; et la troisième aborde des questions relatives aux obligations des syndics en tant qu'administrateurs du bien d'autrui.

Le Bureau du surintendant des faillites est résolu à consulter les syndics, les candidats à la licence de syndic et d'autres intervenants du milieu du crédit concernant l'élaboration des modifications à l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n^o 13R2). Vous êtes invité à faire parvenir vos commentaires sur chacune ou l'ensemble des questions indiquées dans chaque partie du présent document. Une fois que nous serons en possession de ces commentaires, une ébauche des changements retenus par le surintendant des faillites sera diffusée en vue des commentaires finals.

Première partie : Processus de délivrance des licences

Question 1

Harmonisation de l'Instruction sur la délivrance des licences de syndic (n° 13R2) et du protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR)

Situation actuelle

Il y a actuellement des divergences entre l'Instruction sur la délivrance des licences de syndic (n° 13R2) et le protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) concernant les exigences préalables, le nombre de tentatives à l'examen oral, le temps dont dispose le candidat pour mener à bien le programme à chaque étape et obtenir une licence, et les exemptions.

- **Exigences préalables**

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) harmonisera l'Instruction sur la délivrance des licences de syndic (n° 13R2) et le protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'ACPIR. Pour obtenir plus de précisions sur les changements envisagés, veuillez vous reporter au point C, « Proposition d'harmonisation », de l'annexe A.

- **Règle des trois tentatives sur une période de 10 ans**

L'examen oral est le seul outil d'évaluation dont dispose le surintendant afin de décider si une licence doit être octroyée à un candidat. Cet examen oral n'est pas remis en question. Selon l'ancien protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'ACPIR, un candidat à la licence ne pouvait se présenter plus de trois fois à l'examen oral sur une période de 10 ans calculée à partir de la date d'inscription au Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité. Cette restriction était reproduite à l'annexe A (article 7) de l'Instruction sur la délivrance des licences de syndic (n° 13R2). Selon les règles du programme de formation obligatoire, à quelques exceptions près, les candidats ayant échoué trois fois à l'examen oral doivent se réinscrire au programme. Ces candidats sont généralement autorisés à se présenter directement – mais une fois seulement – à l'Examen national sur l'insolvabilité (épreuve écrite) sans avoir à reprendre les cours obligatoires. S'ils réussissent l'examen écrit, ils peuvent se représenter trois fois à l'examen oral. S'ils échouent à l'examen écrit, ils doivent reprendre les cours obligatoires.

Le nouveau protocole d'entente, qui est entré en vigueur le 8 octobre 2009, n'inclut pas cette restriction.

- **Règle des quatre membres pour former un jury d'examen**

Selon l'annexe A (article 20) de l'instruction, le jury d'examen se compose de quatre personnes : un syndic (choisi par l'ACPIR), un avocat (choisi par le surintendant), une personne désignée par

le directeur régional pour agir à titre de surintendant adjoint et un représentant du surintendant des faillites. Il arrive parfois (rarement) qu'il ne soit pas possible de former un jury d'examen de quatre membres en raison de l'incapacité d'agir de l'un des membres du jury – situation imprévue de conflit d'intérêts, maladie ou autre cas de force majeure.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les annexes suivantes :

- **Annexe A** : Harmonisation de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2) et du protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR)
- **Annexe B** : Critères régissant l'obtention d'une licence de syndic [articles 5 à 13 de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2)]
- **Annexe C** : Processus de délivrance des licences de syndic individuel [articles 1 à 14 de l'annexe A de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2)]

Questions

1. Le Bureau du surintendant des faillites envisage les options suivantes (ou un regroupement de ces options) pour modifier les restrictions visant la présentation à l'examen oral :
 - a. Éliminer la restriction des trois tentatives. Selon cette option, les candidats pourraient se présenter à l'examen oral devant jury autant de fois qu'ils le veulent, jusqu'à ce qu'ils indiquent clairement qu'ils ne souhaitent plus recevoir d'invitation à se présenter à l'oral.
 - b. Conserver un nombre maximum de tentatives.
 - c. Éliminer la limite de temps pour l'obtention d'une licence de syndic. Selon cette option, les candidats pourraient se présenter à l'examen oral pendant une période illimitée (mais en respectant le nombre maximum de tentatives autorisées, le cas échéant), jusqu'à ce qu'ils indiquent clairement qu'ils ne souhaitent plus recevoir d'invitation à se présenter à l'oral.
 - d. Conserver une limite de temps pour l'obtention d'une licence de syndic (p. ex., cinq ans) à partir de la date où le candidat réussit l'Examen national sur l'insolvabilité.
2. Le Bureau du surintendant des faillites envisage de préciser que la règle sur les jurys d'examen de quatre membres est uniquement à titre indicatif.

Question 2

Double licence, licences spécialisées et administrateurs de propositions de consommateur

Situation actuelle

L'expression « double licence » se rapporte à deux types de pratiques de syndic, soit le traitement des dossiers d'insolvabilité d'entreprises et le traitement des dossiers d'insolvabilité de consommateurs. À l'heure actuelle, le surintendant des faillites délivre un seul type de licence, à savoir une licence de syndic. Toutefois, cette licence peut comporter des restrictions contraignant le syndic à accepter ou à administrer exclusivement des dossiers d'entreprises ou des dossiers de consommateurs. Pour obtenir une licence de syndic, les candidats doivent réussir un examen oral qui teste leur capacité à mettre à profit les connaissances requises pour administrer les deux catégories de dossiers. Si les notes obtenues sont faibles relativement à l'une des catégories de dossiers, la licence peut être refusée ou restreinte à la catégorie pour laquelle le candidat a obtenu une note suffisante.

Par ailleurs, les syndics, tout comme de nombreux autres professionnels, ont tendance à se spécialiser dans un ou deux domaines; avec le temps, ils risquent de ne pas se tenir au fait ou de ne pas demeurer compétents pour résoudre les problèmes et appliquer les procédures pertinentes aux domaines qu'ils ont délaissés. Pour surmonter ce risque, de nombreuses professions ont introduit des dispositions de perfectionnement professionnel obligatoire. L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) a elle aussi introduit de telles dispositions.

L'administration des propositions de consommateur constitue une autre forme de spécialisation. Bien que les syndics puissent agir en tant qu'administrateurs, le surintendant est également habilité à nommer ou désigner des personnes qui ne sont pas des syndics en tant qu'administrateurs de propositions de consommateur. À ce jour, ces nominations se limitent aux représentants provinciaux, mais la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) ne stipule pas cette limite. Actuellement, la Nouvelle-Écosse est la seule province à continuer de proposer des représentants en tant qu'administrateurs de propositions de consommateur.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les annexes suivantes :

- **Annexe D** : Double licence, licences spécialisées et administrateurs de propositions de consommateur
- **Annexe E** : Rapport du sous-comité de l'Association canadienne des praticiens en insolvabilité (ACPI) sur la double licence – Juin 1994

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage les options suivantes :

1. Mettre en œuvre un système de double licence dans le cadre duquel un candidat pourrait choisir de présenter une demande de licence pour prendre en charge les dossiers d'insolvabilité d'entreprises, les dossiers d'insolvabilité de consommateurs ou les deux. À cette fin, le BSF prendrait en compte :
 - les paramètres et les restrictions (les services à offrir) propres à chaque licence;
 - les principales caractéristiques du programme de formation idéal des syndic pour les titulaires de ces licences (conditions d'admission, programme d'études et, le cas échéant, limite de temps pour suivre avec succès le programme de formation);
 - les outils d'évaluation (épreuve écrite, examen oral, expérience de travail);
 - les exigences de divulgation aux membres du grand public concernant les domaines de pratique.

2. Reconnaître la spécialisation après que le syndic a déjà obtenu sa licence. En vertu de cette option, le surintendant continuerait de délivrer une « licence de syndic ». Toutefois, en apportant des modifications à l'*Instruction sur la publicité par les syndic* (n° 29), le surintendant reconnaîtrait des domaines de pratique qui seraient alors considérés comme une spécialité. À cette fin, le BSF prendrait en compte :
 - les domaines de spécialisation dans lesquels le syndic pourrait exercer;
 - les paramètres et les limites (les services à offrir) propres à chaque domaine de spécialisation;
 - la formation de base et les critères d'évaluation pour l'obtention d'une licence de syndic, ainsi que la formation et les critères d'évaluation donnant lieu au statut de « spécialiste »;
 - les règles (p. ex., en ce qui a trait à la formation continue) applicables aux syndic spécialistes pour qu'ils conservent ce statut professionnel;
 - les autres changements éventuels aux règles concernant la publicité et l'éthique.

3. Maintenir le système actuel qui consiste à délivrer des licences comportant des restrictions.

4. Nommer ou désigner des personnes en tant qu'administrateurs de propositions de consommateur, pourvu que l'on dispose d'un programme de formation en place propre à garantir que seuls les candidats les plus qualifiés sont nommés.

Question 3

Conditions de probation pour les nouveaux syndics titulaires de licence

Situation actuelle

Des conditions de probation s'appliquent à l'heure actuelle aux nouveaux syndics titulaires de licence pendant une période de 24 mois.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe suivante :

- **Annexe F** : Conditions de probation

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage les options suivantes :

1. Exiger que les nouveaux syndics titulaires de licence déposent un nombre minimum de dossiers avant de demander la levée des conditions de probation.
2. Exiger que les nouveaux syndics titulaires de licence déposent auprès du BSF un rapport d'activité décrivant le type de dossiers et le travail effectué pour chacun d'entre eux.
3. Appliquer d'autres critères pour déterminer si la période de probation de 24 mois devrait être supprimée, raccourcie ou prolongée.
4. Abroger les conditions de probation pour les nouveaux syndics travaillant pour une firme qui compte plusieurs syndics, selon le principe voulant que le syndic corporatif est en bout de ligne responsable du travail de ses syndics individuels.
5. Déterminer des conditions de probation différentes pour les nouveaux syndics exerçant seuls, puisqu'on estime qu'ils n'ont pas suffisamment d'expérience pour exercer leurs activités sans condition.

Question 4

Réactivation d'une licence en cas de faillite du syndic

Situation actuelle

Selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la faillite d'un syndic entraîne l'annulation de sa licence. Cependant, le surintendant des faillites peut réactiver la licence devenue nulle « à la suite d'observations écrites de l'intéressé, aux conditions et restrictions [que le surintendant] estime indiqué d'imposer » [paragraphe 13.2(3) et 13.2(4)]. En outre, l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2) précise que « le syndic doit démontrer que la réactivation ne compromet pas la confiance du public à l'endroit du régime de faillite et d'insolvabilité ».

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe suivante :

- **Annexe G** : Insolvabilité du syndic

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) se demande s'il n'y a pas lieu de préciser les termes « ne compromet pas la confiance du public » en indiquant clairement les conditions auxquelles la licence peut être réactivée. Il envisage par conséquent les options suivantes :

1. Supprimer la mention « ne compromet pas la confiance du public », parce qu'elle est trop vague.
2. Remplacer l'étude de chaque cas individuel par une politique claire, plus transparente, qui s'applique à tous sans distinction.
3. Si le surintendant continue de prendre les décisions de réactivation des licences à partir de chaque cas individuel, indiquer dans une politique publique les critères qui peuvent être pris en considération.

Deuxième partie : Pratiques administratives

Question 5

Raison sociale d'une firme de syndics

Situation actuelle

Selon l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2), la raison sociale d'une firme de syndics ne doit se composer que du nom d'un ou de plusieurs des syndics ou comptables qui y exercent ou qui y ont exercé activement leur profession de syndic ou de comptable. La raison sociale peut également se composer du nom d'un contrôleur nommé dans le cadre de procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) ayant débuté après le 30 septembre 1997 et avant le 18 septembre 2009.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe suivante :

- **Annexe H** : Raison sociale des firmes de syndics

Question

En ce qui concerne la raison sociale des syndics corporatifs, le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage d'adopter une approche plus moderne, qui lui permettrait de supprimer l'obligation pour les syndics de choisir une raison sociale composée exclusivement du nom des syndics ou des comptables exerçant dans la firme, tout en s'efforçant de respecter le besoin d'équité et de transparence sur le marché. Le BSF envisage une politique en vertu de laquelle la raison sociale de la firme ne sera pas acceptée dans les cas suivants :

- a) elle est fausse ou trompeuse;
- b) elle va à l'encontre du bon goût professionnel;
- c) elle porte atteinte à la réputation de la profession;
- d) elle comporte une affirmation ou une allégation qui ne peut être étayée par la firme;
- e) elle provoque une certaine confusion quant à l'identité réelle des personnes de la firme;
- f) elle ne comporte qu'une mention purement descriptive (p. ex., Ottawa Centre d'insolvabilité Inc.) ou un acronyme qui n'est pas constitué des initiales des personnes (p. ex., AAA Syndic Inc.);
- g) de l'avis du surintendant des faillites, elle n'est pas dans l'intérêt public.

Question 6

Société fermée (ou société privée) et actionnariat

Situation actuelle

Selon l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2), un syndic corporatif doit être une société fermée au sens de la loi applicable.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe suivante :

- **Annexe I** : Société fermée (ou société privée) et actionnariat

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage d'adapter les restrictions applicables aux syndicats corporatifs pour autoriser l'émergence de diverses structures. On juge toutefois nécessaire de stipuler que la société ne doit pas être inscrite en bourse. D'autres restrictions concernant le contrôle des intérêts de l'entité aux mains d'un syndic en activité sont également envisagées.

Troisième partie : Obligations des syndicats en qualité d'administrateurs du bien d'autrui

Question 7

Droits de licence

Situation actuelle

Tous les syndicats sont actuellement tenus d'acquitter des droits de licence annuels de 850 \$.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe suivante :

- **Annexe J** : Droits de licence

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) s'interroge sur la question de savoir si les droits de licence annuels des syndicats devraient être progressifs ou majorés lorsque le rendement du syndic entraîne des coûts de supervision plus élevés que la moyenne pour le BSF. Les options envisagées sont les suivantes :

1. Exiger que les syndicats ayant des problèmes de conformité récurrents acquittent des droits de licence plus élevés afin d'absorber les coûts supplémentaires inhérents à la supervision de leurs activités.
2. Établir des critères de rendement à utiliser par le BSF pour déterminer si un syndic donné devrait être tenu de payer des droits de licence plus élevés.
3. Déterminer pendant combien de temps le rendement d'un syndic devrait être jugé inacceptable pour donner lieu à la majoration des droits de licence.
4. Établir le délai (p. ex., six mois) qui, après notification des manquements, serait accordé au syndic pour se conformer afin d'éviter la majoration de ses droits.
5. Établir le montant des droits de licence qui seraient exigés d'un syndic dont le rendement demeure inacceptable.

Question 8

Ententes de succession

Situation actuelle

En vertu de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2), les syndics ne sont pas tenus d'avoir conclu une entente de succession pour être autorisés à exercer leurs activités alors que la *Politique sur les licences multi-juridictionnelles* actuellement en vigueur exige ce genre d'entente pour que le syndic soit autorisé à exercer ses activités dans plusieurs provinces à la fois.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe suivante :

- **Annexe K** : Ententes de succession

Question

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) envisage les options suivantes concernant les ententes de succession :

1. Exiger des syndics, avant de leur donner l'autorisation d'exercer, qu'ils aient conclu une entente de succession en cas de décès, d'incapacité ou de toute autre situation susceptible de les empêcher de mener à bien leurs activités.
2. S'assurer annuellement que les ententes de succession demeurent valides et adéquates.
3. Prendre des mesures pertinentes lorsqu'il n'y a pas d'entente de succession en place.
4. Dresser la liste des exceptions applicables à certains syndics corporatifs, relativement à l'obligation de disposer d'une entente de succession.

Question 9

Rapport annuel sur les licences

Situation actuelle

À l'heure actuelle, les syndicats ne sont pas tenus de présenter au Bureau du surintendant des faillites (BSF) un rapport annuel renfermant certaines données comme leurs états financiers, les problèmes de non-conformité qu'ils ont décelés, les plaintes reçues et la façon dont elles ont été résolues, ainsi que la documentation confirmant qu'ils ont souscrit une assurance adéquate et qu'ils ont conclu une entente de succession.

Les syndicats sont responsables de milliers de transactions financières visant des centaines de millions de dollars annuellement et ils sont censés exercer leur responsabilité d'administrateur selon les normes les plus élevées, de façon à garantir que les fonds en fiducie ne courent aucun risque et à maintenir la confiance du public dans le système d'insolvabilité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe suivante :

- **Annexe L** : Rapport annuel sur les licences

Questions

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) se demande s'il est pertinent d'exiger que les syndicats déposent auprès du BSF un rapport annuel renfermant leurs états financiers, la liste des problèmes de non-conformité qu'ils ont décelés, les plaintes reçues et leur résolution, ainsi que la documentation confirmant qu'ils se conforment à l'obligation de souscrire une assurance adéquate et qu'ils ont conclu une entente de succession. Le BSF envisage expressément les options suivantes :

Rapport annuel

1. Exiger que les syndicats présentent un rapport annuel renfermant des données comme leurs états financiers, la liste des problèmes de non-conformité qu'ils ont décelés, les plaintes reçues et leur résolution, ainsi que des précisions sur la couverture de l'assurance responsabilité professionnelle et la confirmation de l'existence d'une entente de succession.
2. S'interroger sur la question de savoir s'il existe d'autres options en remplacement du rapport annuel, qui permettraient au BSF de recevoir des états financiers sur une base annuelle, des précisions sur la couverture de l'assurance responsabilité professionnelle et la confirmation de l'existence d'une entente de succession.
3. Déterminer les mesures à prendre par le BSF si un syndic ne se conforme pas à l'obligation de présenter un rapport annuel.



Questions (suite)

États financiers

1. Exiger que les syndicats – tant les syndicats individuels que les syndicats corporatifs – présentent au BSF sur une base annuelle leurs états financiers qui doivent attester à la fois de leur solvabilité et du niveau de leurs ressources financières pour exercer la profession de syndic.
2. Si les syndicats sont tenus de présenter annuellement leurs états financiers, déterminer s'il y a lieu de leur imposer un format donné (état de la valeur nette comptable, états financiers non vérifiés, états financiers vérifiés).
3. Les mesures à prendre par le BSF pour assurer la conformité si un syndic ne se conforme pas à l'obligation de présenter ses états financiers.
4. S'interroger sur la question de savoir s'il y a lieu de prévoir des exceptions pour les syndicats corporatifs.

Assurance responsabilité professionnelle et cautionnement

1. Exiger que les syndicats fournissent confirmation au BSF du fait qu'ils ont souscrit une assurance responsabilité suffisante.
2. Exiger que le montant de l'assurance soit expressément indiqué.
3. Exiger que le syndic fournisse au BSF une lettre de confirmation émanant de la compagnie d'assurance (ou du courtier) certifiant qu'il a souscrit une assurance et en précisant les montants.
4. Déterminer les mesures à prendre par le BSF lorsqu'un syndic n'a pas souscrit une assurance suffisante.
5. S'interroger sur la question de savoir si le BSF devrait rétablir la pratique du cautionnement général, qui exigeait le dépôt d'un cautionnement au moment de la délivrance de la licence de syndic.
6. S'interroger sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'*Instruction sur la garantie de l'actif* (n° 21), afin de préciser le montant de la sûreté réelle à déposer à titre de cautionnement sur l'actif au lieu de se contenter de fournir des lignes directrices au séquestre officiel.

Harmonisation de l'Instruction sur la délivrance des licences de syndic (n° 13R2) et du protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR)

Contexte et analyse

A. Programme d'obtention de la licence

À une certaine époque, deux voies différentes s'offraient aux candidats à la licence de syndic. Les membres de l'Association canadienne de l'insolvabilité (remplacée aujourd'hui par l'ACPIR) devaient suivre un programme de formation obligatoire avant de se présenter à un examen de synthèse national (l'Examen national sur l'insolvabilité – ENI). Quant aux autres candidats (non membres), ils pouvaient se présenter directement à l'ENI sans suivre le cours de formation.

Le 11 septembre 1997, le surintendant des faillites a conclu avec l'Association une entente stipulant que tous les candidats à la licence devaient suivre le même processus pour obtenir une licence de syndic. L'objectif était de promouvoir le professionnalisme, d'augmenter le niveau d'expertise et de maintenir la confiance du public dans le système de formation. En gros, avant de se présenter à l'examen oral, les candidats devaient suivre avec succès la formation et réussir les examens intérimaires et l'ENI; ils devaient aussi étudier sous la direction d'un parrain; et ils devaient cumuler un certain nombre d'heures d'expérience pratique.

Cette première entente fut modifiée et prolongée le 24 septembre 2004, et une nouvelle entente fut conclue le 8 octobre 2009. Le but de la nouvelle entente est de s'assurer que le programme de formation continue d'atteindre ses objectifs premiers.

B. Considérations préliminaires

L'alinéa 5(4)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) autorise le surintendant à donner des instructions régissant les critères relatifs à la délivrance des licences de syndic, les qualités requises pour agir à titre de syndic et les activités des syndics. Le surintendant a émis l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2), laquelle énonce les qualités requises et les critères relatifs à l'obtention et au maintien d'une licence de syndic.

Les dispositions pertinentes de l'instruction n° 13R2 et du protocole d'entente sont présentées ci-après.

Instruction sur la délivrance des licences de syndic

Pour obtenir une licence de syndic, le candidat doit satisfaire aux conditions mentionnées aux articles 5 à 13 de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2) et aux articles 1 à 14 de l'annexe A de l'instruction. Ces articles sont reproduits aux annexes B et C.

1. Exigences préalables : le candidat doit respecter les exigences préalables de l'article 6 de l'instruction :
 - a. il ne doit pas être une personne insolvable et ne doit pas avoir été en état d'insolvabilité au cours des cinq (5) années précédant la date de la demande;
 - b. il doit être titulaire d'un diplôme universitaire canadien ou d'un diplôme équivalent, ou détenir une désignation professionnelle pertinente qui est reconnue au Canada ou compter au moins cinq (5) ans d'expérience pertinente;
 - c. il doit :
 - i. avoir suivi avec succès le Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité (PNRPI)¹; et
 - ii. avoir réussi l'Examen national sur l'insolvabilité;
 - d. il doit avoir suivi avec succès le Cours de qualification pour conseiller en insolvabilité mis sur pied par le surintendant des faillites;
 - e. il doit être en règle avec tout organisme professionnel dont il est membre et ne pas faire l'objet, à ce titre, de mesures disciplinaires.
2. Exigences particulières : le candidat doit respecter les exigences particulières mentionnées aux articles 8 à 12 en ce qui concerne la réputation et la compétence. Comme ces exigences particulières ne sont pas mentionnées dans le protocole d'entente conclu entre le surintendant des faillites et l'ACPIR, il n'en sera pas question dans le présent document.
3. Limite de temps et nombre maximum de tentatives : le candidat ne peut se présenter plus de trois (3) fois devant le jury d'examen, et cela au cours d'une période maximale de dix (10) ans à partir du jour de son inscription au Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité.

Protocole d'entente

Pour être candidat au Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité, le demandeur doit satisfaire aux conditions mentionnées aux articles 36 à 38 et 41 du protocole d'entente (conditions d'admission et adhésion à l'ACPIR). Des exemptions sont prévues.

1. Conditions d'admission : le candidat doit respecter l'une ou l'autre des conditions d'admission suivantes :

¹ Le programme portera sous peu le nom de Programme de qualification professionnelle des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation ou Programme de qualification professionnelle (PQP).

- il doit être titulaire d'un diplôme universitaire canadien ou l'équivalent, ou détenir un titre professionnel pertinent reconnu au Canada, qu'il s'agisse du titre de CA, CMA, CGA (ou d'un titre similaire parfois utilisé), ou de LL.B (ou d'un diplôme similaire en droit);
 - il doit se trouver à l'étape finale d'un programme menant à l'obtention d'un tel titre;
 - il doit compter au moins cinq (5) ans d'expérience pertinente et avoir terminé avec succès au moins un cours accrédité en comptabilité et un autre en droit des affaires au niveau postsecondaire.
2. Adhésion à l'ACPIR : tous les candidats au PNRPI (à l'exception des membres du personnel du surintendant des faillites) doivent s'inscrire en tant que membres stagiaires de l'ACPIR.
3. Exemptions : le protocole d'entente comporte trois types d'exemptions :
- Le Comité du PNRPI peut exercer un pouvoir discrétionnaire et admettre des candidats qui ne satisfont pas aux conditions d'admission, conformément aux lignes directrices élaborées avant la date de début du programme.
 - Un candidat qui possède une expérience et des connaissances pertinentes peut, sur recommandation du Comité du PNRPI, être dispensé du programme d'études et être autorisé à se présenter directement, une seule fois, à l'Examen national sur l'insolvabilité.
 - Tout particulier désirant devenir un professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation (PAIR) doit s'inscrire au Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité et le suivre en entier. Le surintendant s'attend à ce que les demandeurs de licence de syndic de faillite aient réussi le PNRPI, sauf dans les cas exceptionnels laissés à sa seule discrétion.

C. Proposition d'harmonisation

À l'heure actuelle, le surintendant examine la possibilité d'adopter les conditions d'admission du protocole d'entente. Le tableau ci-après précise les exigences préalables que doit respecter un candidat :

Situation actuelle	Harmonisation proposée
6. La personne physique qui désire demander une licence doit respecter les exigences préalables suivantes :	
a. elle ne doit pas être une personne insolvable et ne doit pas avoir été en état d'insolvabilité au cours des cinq (5) années précédant la date de la demande;	Aucun changement
b. elle doit être titulaire d'un diplôme universitaire canadien ou d'un diplôme équivalent, ou détenir une désignation professionnelle pertinente qui est reconnue au Canada ou compter au moins cinq (5) ans d'expérience pertinente;	b. elle doit respecter l'une ou l'autre des conditions d'admission suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) elle doit être titulaire d'un diplôme universitaire canadien ou l'équivalent, ou détenir un titre professionnel pertinent reconnu au Canada, qu'il s'agisse du titre de CA, CMA, CGA (ou d'un titre similaire parfois utilisé), ou de LL.B (ou d'un diplôme similaire en droit); ii) elle doit se trouver à l'étape finale d'un programme menant à l'obtention d'un tel titre; ou iii) elle doit compter au moins cinq (5) ans d'expérience pertinente et avoir terminé avec succès au moins un cours accrédité en comptabilité et un autre en droit des affaires au niveau postsecondaire.

<p>c. elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) avoir suivi avec succès le Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité; et ii) avoir réussi l'Examen national sur l'insolvabilité <p>conformément au processus de délivrance des licences qui figure à l'annexe A [de l'instruction n° 13R2];</p>	<ul style="list-style-type: none"> i) aucun changement sauf pour le nom du programme (<i>Programme de qualification professionnelle</i>), sous réserve d'une exemption possible comme mentionné ci-dessous; ii) aucun changement.
<p>d. elle doit avoir suivi avec succès le Cours de qualification pour conseiller en insolvabilité mis sur pied par le surintendant des faillites;</p>	<p>d. elle doit avoir suivi avec succès le Cours de qualification pour conseiller en insolvabilité offert ou accrédité par l'ACPIR.</p>
<p>e. elle doit être en règle avec tout organisme professionnel dont elle est membre et ne pas faire l'objet, à ce titre, de mesures disciplinaires.</p>	<p>Aucun changement</p>

Le surintendant envisage également :

- a) d'abroger la limite de temps et le nombre maximum de tentatives autorisées devant le jury d'examen pour obtenir la licence stipulée actuellement;
- b) de consigner dans l'instruction et d'adapter au besoin les exemptions prévues au protocole d'entente.

Critères régissant l'obtention d'une licence de syndic [articles 5 à 13 de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2)]

Licence de syndic – Personne physique

Demande

5. Toute personne physique qui désire obtenir une licence de syndic en fait la demande à l'aide du formulaire 2, *Demande de licence de syndic (particulier)*.

Exigences préalables

6. La personne physique qui désire demander une licence doit respecter les exigences préalables suivantes :
 - a) elle ne doit pas être une personne insolvable et ne doit pas avoir été en état d'insolvabilité au cours des cinq (5) années précédant la date de la demande;
 - b) elle doit être titulaire d'un diplôme universitaire canadien ou d'un diplôme équivalent, ou détenir une désignation professionnelle pertinente qui est reconnue au Canada ou compter au moins cinq (5) ans d'expérience pertinente;
 - c) elle doit :
 - (i) avoir suivi avec succès le Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité; et
 - (ii) avoir réussi l'Examen national sur l'insolvabilité;conformément au processus de délivrance des licences qui figure à l'annexe A [de l'instruction n° 13R2];
 - d) elle doit avoir suivi avec succès le Cours de qualification pour conseiller en insolvabilité mis sur pied par le surintendant des faillites;
 - e) elle doit être en règle avec tout organisme professionnel dont elle est membre et ne pas faire l'objet, à ce titre, de mesures disciplinaires.

Exigences particulières

7. Le demandeur qui respecte les exigences préalables doit également respecter les exigences énoncées ci-après en ce qui a trait à la réputation et à la compétence.

i) Réputation

8. Le demandeur doit respecter les deux conditions suivantes :
 - a) il doit jouir d'une bonne réputation;
 - b) il doit démontrer au surintendant que la délivrance d'une licence ne compromettra pas la confiance du public à l'égard du régime d'insolvabilité.
9. Sans restreindre la portée de l'article 8, le demandeur qui a été reconnu coupable d'un acte criminel doit démontrer que le pardon lui a été accordé et que la déclaration de culpabilité n'était pas liée à une infraction de nature commerciale ou économique.
10. Sans restreindre la portée de l'article 8, le demandeur qui a été reconnu coupable d'une inconduite professionnelle doit démontrer au surintendant que celle-ci n'était pas de nature commerciale ou économique. Lorsque l'inconduite n'est pas de nature commerciale ou économique, le demandeur doit démontrer que celle-ci n'est pas susceptible de compromettre la confiance du public à l'endroit du demandeur ou du régime de faillite et d'insolvabilité en général.

ii) Compétence

11. La compétence est évaluée par un jury d'examen qui examine les aptitudes du demandeur à agir comme syndic.
12. Le demandeur doit démontrer au jury qu'il possède :
 - a) la compétence voulue pour s'acquitter d'activités professionnelles;
 - b) la compétence voulue pour appliquer la législation et la jurisprudence pertinentes;
 - c) l'expérience pertinente et une bonne compréhension des affaires commerciales et des questions propres au consommateur;
 - d) un bon jugement dans l'administration d'activités professionnelles; et
 - e) un sens élevé du professionnalisme et de l'éthique en affaires.

Limite

13. Un demandeur ne peut se présenter plus de trois (3) fois devant le jury d'examen, et cela au cours d'une période maximale de dix (10) ans à partir du jour de son inscription au Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité, conformément au processus de délivrance des licences qui figure à l'annexe A.

Processus de délivrance des licences de syndic individuel [articles 1 à 14 de l'annexe A de l'Instruction sur la délivrance des licences de syndic (n° 13R2)]

1. La personne physique qui désire obtenir une licence de syndic individuel doit respecter les exigences préalables énoncées à l'article 6 de la présente instruction.

Désignation professionnelle

2. Une désignation professionnelle pertinente peut se rapporter, notamment, à la comptabilité, au droit, à l'administration des affaires, à la gestion et aux finances.

Cours de qualification pour les conseillers en insolvabilité

3. Une personne physique doit suivre avec succès le Cours de qualification pour les conseillers en insolvabilité pour être habilitée à offrir des services de consultation sous le régime de la Loi. Cette exigence est aussi un préalable essentiel pour une personne physique qui désire demander une licence de syndic, tel que présenté à l'alinéa 6*d*) de l'instruction.
4. Ce cours fournit au particulier les connaissances et techniques de base requises pour offrir des services de consultation à des consommateurs insolvable. Le cours a pour but de faire en sorte que les débiteurs reçoivent des services de consultation de personnes qualifiées et susceptibles de les aider à adopter des pratiques plus responsables sur le plan financier.

Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité

5. Conformément à un protocole d'entente, le surintendant des faillites et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) ont établi le Programme national de reconnaissance professionnelle en insolvabilité (PNRPI), pour en faire un système unique de reconnaissance professionnelle des personnes fournissant des services en matière d'insolvabilité et de rétablissement des entreprises au Canada.
6. Le PNRPI est un processus de formation conjoint de trois (3) ans qui comporte un bloc de connaissances, un programme d'études obligatoire, une séance de tutorat, des examens écrits, l'Examen national sur l'insolvabilité et un examen oral devant un jury d'examen.
7. Les personnes physiques ont dix (10) ans, à partir du jour de leur inscription, pour terminer le PNRPI, et ne pourront se présenter plus de trois (3) fois à l'un ou l'autre des examens, y compris l'Examen national sur l'insolvabilité et l'examen oral.
8. Sous réserve des dispositions transitoires et exemptions prévues dans le protocole d'entente, une personne physique qui désire devenir syndic doit s'inscrire au PNRPI et le réussir.

Examen national sur l'insolvabilité

9. L'Examen national sur l'insolvabilité est l'examen final écrit que les personnes physiques doivent réussir; il est administré conjointement par le Bureau du surintendant des faillites (BSF) et l'ACPIR.
10. L'Examen national sur l'insolvabilité vise à évaluer les connaissances techniques d'une personne physique qui désire obtenir une licence de syndic.
11. L'Examen national sur l'insolvabilité est tenu une fois par année aux endroits et aux moments que déterminent le BSF et l'ACPIR.
12. L'Examen national sur l'insolvabilité se compose de deux (2) parties d'une durée de trois (3) heures chacune. Les questions portent sur les faillites et les propositions, de même que sur les mises sous séquestre.
13. Les examens sont corrigés par un comité composé de représentants du BSF et de l'ACPIR.
14. Toute personne physique peut, par écrit, interjeter appel du résultat de son examen, dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi des résultats.

Double licence, licences spécialisées et administrateurs de propositions de consommateur

A. Contexte

1. Le programme de formation pour l'obtention de la licence

À l'heure actuelle, le candidat à la licence suit un programme d'études obligatoire de cinq cours ayant pour but de lui donner une formation théorique complète en matière de faillite et d'insolvabilité. Le candidat étudie sous la direction d'un mentor qui oriente ses études, corrige ses travaux et confirme qu'il est prêt à se présenter aux examens. De plus, le candidat doit acquérir 2 400 heures d'expérience pratique avant de se présenter à l'Examen national sur l'insolvabilité. Cette expérience pratique porte notamment sur les domaines suivants : recherche de faits, administration et supervision d'un dossier, application de concepts juridiques, technologie de l'information et gestion d'un bureau. Bref, la formation couvre l'ensemble de la matière théorique et pratique.

Lorsqu'il a réussi l'Examen national sur l'insolvabilité, le candidat se présente devant un jury d'examen oral, auprès duquel il doit démontrer qu'il possède la compétence voulue pour s'acquitter d'activités professionnelles et appliquer la législation sur l'insolvabilité et la jurisprudence pertinentes; une expérience pertinente et un bon jugement en ce qui concerne les affaires commerciales et les questions propres aux consommateurs; et un sens élevé du professionnalisme et des règles de déontologie.

Sur recommandation des membres du jury d'examen oral, le surintendant des faillites émet une licence. Cette licence générale peut à l'occasion être assortie de restrictions lorsque le candidat possède les aptitudes requises dans un domaine particulier, mais qu'il a besoin de temps afin d'acquérir l'expérience et les connaissances requises pour atteindre le niveau attendu d'un syndic de faillite titulaire d'une licence sans restrictions. En pareil cas, la licence accordée se limite au domaine où le candidat a prouvé qu'il possède les aptitudes requises. Les restrictions sont les suivantes :

- a) un candidat compétent en matière d'insolvabilité des entreprises obtiendra une licence restreinte aux faillites et aux propositions de personnes morales;
- b) un candidat compétent en matière d'insolvabilité des consommateurs obtiendra une licence restreinte aux faillites et aux propositions de consommateur. Pour les besoins de la présente annexe, on appelle « faillite de consommateur » la faillite d'un individu qui ne comporte, directement ou indirectement, aucune dette d'affaires. Les propositions de consommateur sont définies dans la Loi.

Lorsqu'une faillite ne constitue ni une faillite de consommateur, selon la définition ci-dessus, ni une faillite de personne morale, le dossier ne peut être administré que par un syndic dont la licence n'est assortie d'aucune restriction. C'est le cas, par exemple, de la faillite d'un professionnel (médecin ou avocat).

On notera que d'excellentes aptitudes dans un domaine ne sont pas suffisantes pour obtenir une licence restreinte; le candidat doit également démontrer qu'il possède des aptitudes de base dans l'autre domaine. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une licence reconnaissant un domaine de spécialisation, soit l'insolvabilité des consommateurs ou des entreprises, mais plutôt d'une licence de syndic assortie de restrictions qui peuvent être levées après une période d'au moins un an, sur comparution du candidat devant un jury d'examen spécial.

2. La spécialisation

En vertu de l'*Instruction sur la publicité par les syndics* (n° 29), le syndic ne doit pas annoncer qu'il possède une spécialité dans un secteur d'activité ou un domaine particulier de l'insolvabilité. Par ailleurs, l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) confère à ses membres le titre de *professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation* (PAIR), qui souligne leurs différentes formes de pratique.

Toutefois, certains corps professionnels, comme ceux des avocats et des comptables, reconnaissent une forme de spécialisation. Les règles de reconnaissance et de maintien de la spécialisation varient selon les corps professionnels. Dans certains cas, le professionnel doit suivre un cours de formation obligatoire; avoir acquis un certain nombre d'années d'expérience; ou démontrer qu'il a acquis à la fois une formation spécialisée et de l'expérience.

Lorsque la spécialisation est reconnue, elle survient après l'obtention du permis d'exercice.

3. La nomination des administrateurs de propositions de consommateur

Depuis la mise en place des propositions de consommateur en 1992, le surintendant est habilité en vertu de l'article 66.11 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) à nommer des personnes qui ne sont pas des syndics pour administrer des propositions de consommateur. À ce jour, le surintendant a nommé uniquement des représentants de certaines provinces au poste d'administrateur, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Pour l'heure, la seule province à poursuivre dans cette voie est la Nouvelle-Écosse.

Les personnes qui désirent être administrateur de propositions de consommateur doivent suivre un processus similaire à celui des candidats à la licence de syndic avant d'être nommées, c'est-à-dire qu'elles doivent réussir un examen écrit et un examen oral.

B. Données démographiques et statistiques

Au 31 mars 2009, 94 syndics ayant renouvelé leur licence et acquitté leurs droits avaient une restriction qui ne les autorisait à administrer que certains dossiers, soit des dossiers de consommateurs ou des dossiers de personnes morales. À cette date, 66 syndics (70 p. 100) détenaient une licence restreinte au domaine de l'insolvabilité des entreprises.

Selon une étude qui date de 2007, entre 1998 et 2006, un syndic sur deux dont l'activité était limitée aux dossiers de consommateurs a obtenu une licence sans restrictions. En revanche, parmi les syndics limités aux dossiers d'insolvabilité des entreprises, trois sur quatre ont eu plutôt tendance à garder une licence restreinte.

En date du 19 janvier 2010, 90 syndics individuels (8,85 p. 100 des syndics) avaient des restrictions à leur licence tandis que 927 n'en avaient pas (91,15 p. 100).

C. Discussion

1. Double licence

La question de la double licence fait l'objet d'un débat depuis 1985. Il y a environ une quinzaine d'années, l'Association canadienne des praticiens en insolvabilité (ACPI), devenue aujourd'hui l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) a mis sur pied un sous-comité sur la double licence, dont le rapport a été publié dans le Bulletin de l'Association du mois de juin 1994 (voir la traduction du rapport à l'annexe E).

En accord avec les conclusions de cette étude des gens du milieu, le surintendant a pris la décision de ne pas délivrer de licences spécialisées et de continuer d'imposer des restrictions à certaines licences.

2. Administrateurs de propositions de consommateur

On trouvera ci-après un exemple des démarches effectuées occasionnellement par des personnes désirant être nommées administrateurs de propositions de consommateur.

En février 2008, l'Ontario Association of Credit Counselling Services (OACCS) a comparu devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce pour lui demander de recommander que les membres de l'OACCS et de ses organisations membres puissent être désignés comme administrateurs.

Trois grandes raisons ont été invoquées à l'appui de sa demande :

- le Comité donnerait ainsi accès à une autre option crédible permettant aux Canadiens de bénéficier d'avis et de services impartiaux concernant les propositions de consommateur;
- le Comité aiderait à compenser la baisse de recettes subie par l'OACCS par suite de la publication, par le surintendant des faillites, de l'exposé de position intitulé *Ententes*

entre syndics et tierces parties pour l'acheminement de dossiers. Cet exposé de position a contraint les grandes organisations offrant des conseils en matière de crédit à ne plus préparer de dossiers de propositions de consommateur à titre de mandataires pour certains syndics;

- le Comité mettrait fin à ce qui constitue en fait une situation de monopole qui empêche certaines personnes d'avoir accès aux propositions de consommateur.

On peut avoir accès à la transcription du témoignage des représentants de l'OACCS devant le Comité à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca/39/2/parlbus/commbus/senate/com-f/bank-f/07evb-f.htm?Language=F&Parl=39&Ses=2&comm_id=3

**Rapport du sous-comité de
l'Association canadienne des praticiens en insolvabilité (ACPI)
sur la double licence [Traduction]
Juin 1994**

Le débat sur la double licence

Le débat se ramène à une simple question : « Faut-il maintenir le régime actuel qui limite le syndic à une licence, ou l'Association canadienne des praticiens en insolvabilité (ACPI) devrait-elle inciter le surintendant des faillites à introduire la double licence pour reconnaître les différences entre l'insolvabilité des consommateurs et l'insolvabilité des entreprises? ».

Toile de fond

Le débat sur la « double licence » se poursuit depuis la création de l'ACPI il y a une dizaine d'années. Essentiellement, il met l'accent sur les différences entre l'insolvabilité des consommateurs et l'insolvabilité des entreprises. Récemment, ce débat a été renforcé par les changements marqués survenus dans la nature des services professionnels d'insolvabilité demandés par le marché. Ces changements considérables exigent une gamme de compétences dans des domaines de la pratique du syndic par ailleurs non traditionnels ou à l'extérieur de la sphère des séquestres et de la faillite. Un grand nombre de professionnels de l'insolvabilité, en particulier dans les grandes villes du Canada, en viennent à exercer presque exclusivement dans des créneaux comme la restructuration de la dette, les procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et le contrôle des cessions, et dans un contexte où les missions sont plus étendues et plus complexes, avec une plus grande participation de la profession juridique. Il s'agit également de procédures de mise sous séquestre touchant plusieurs régions et concernant clairement des questions commerciales. Cette évolution a naturellement une incidence sur l'expérience et la formation des candidats qui travaillent pour ces firmes (et ceux qui les encadrent), où le gros des activités porte plutôt sur des entreprises que sur des consommateurs endettés.

Il y a également plusieurs autres aspects, entre autres la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Cette loi a codifié le principe des séances de conseils aux débiteurs consommateurs et met l'accent sur les attentes de la société selon lesquelles le dépôt d'une proposition ou le recours à la faillite devraient en partie réhabiliter le débiteur, ce qui, dans une large mesure, vise à réduire les faillites répétées. Ces attentes exigent des professionnels de l'insolvabilité qu'ils exercent de nouvelles responsabilités et ont élargi la gamme de compétences requises. Il s'ensuit que la formation dont ils ont besoin diffère, selon que leur clientèle est constituée de débiteurs consommateurs ou d'entreprises.

William J. Drake, président de l'ACPI, fait observer que pour traiter la question de la nécessité de la double licence, il faut d'abord en arriver à une définition du professionnel de l'insolvabilité type de la prochaine décennie et des attentes des utilisateurs de services des membres de

l'Association. Pour l'instant, il est opportun d'insister sur ce débat pour permettre aux membres en stage auprès de l'Association de comprendre clairement le programme qu'ils sont censés assimiler et pour donner aux membres chargés de les encadrer, de façon générale, la possibilité de s'assurer que le candidat à une licence est adéquatement formé et préparé.

Problématique

Certains membres de la profession ont soulevé l'idée que le besoin de différenciation dans la licence est en fait un problème qui touche essentiellement ceux qui ont pignon sur rue dans Bay Street, le quartier des affaires de Toronto, même s'il y a en réalité des professionnels de l'insolvabilité à Montréal et, dans une moindre mesure, à Vancouver, qui ont exprimé le désir d'une double licence.

Voici les grandes questions soulevées par les tenants de la double licence :

Programme d'études et examens

Les candidats à la licence de syndic doivent suivre un programme d'études officiel portant sur l'insolvabilité des entreprises et des consommateurs, même s'ils ont l'intention de ne pratiquer et maintenir leurs compétences que dans une des deux spécialités.

On fait valoir qu'un syndic, après avoir réussi ses examens sous la direction conjointe de l'ACPI et du surintendant des faillites, devrait avoir la possibilité de déclarer qu'il désire uniquement pratiquer dans le domaine de l'insolvabilité des entreprises ou des consommateurs et, après avoir montré qu'il a les connaissances et une expérience adéquates dans le domaine, devrait se voir accorder une licence restreinte. En fait, le candidat passerait l'examen écrit et se présenterait à l'examen oral devant jury comme c'est le cas à l'heure actuelle, mais s'il exprime le désir d'une licence restreinte, c'est un examen oral devant un jury spécialisé en insolvabilité des entreprises ou des consommateurs qui déterminerait ses aptitudes.

Si l'on adopte cette nouvelle façon de faire, les candidats se verraient épargner les difficultés inhérentes à un lourd programme d'études dans un domaine pour lequel ils n'ont que peu d'intérêt et où ils n'ont pas d'expérience, et nullement l'intention d'exercer par la suite. L'argument qui est avancé ici est celui du bon sens. En effet, on ne trouve guère justifiable sur le plan commercial ou pratique de soumettre les candidats à de lourdes exigences dans des domaines où ils n'exerceront jamais.

Enfin, si l'on accorde une licence restreinte et que le titulaire de cette licence désire par la suite pratiquer dans l'autre domaine également, il sera toujours en mesure de se présenter à un examen oral devant un autre jury pour se qualifier et faire lever la restriction. Le Bureau du surintendant des faillites conservera le droit d'imposer des conditions supplémentaires sur toute licence accordée.

Syndics actuels

Les titulaires actuels d'une licence peuvent traiter des dossiers de faillite d'entreprises et de consommateurs, mais il y aurait lieu de mettre en place une clause protégeant les droits et privilèges actuels, sous réserve d'un renouvellement annuel, de conditions adéquates et du respect du code de déontologie approprié.

On sait pertinemment que les syndics actuels ont obtenu leur certification professionnelle en suivant le programme en vigueur au moment de leurs études. Dans ce contexte, on suggère que le Bureau du surintendant des faillites exhorte les professionnels à ne pas accepter de dossiers dans le domaine de l'insolvabilité des entreprises ou des consommateurs, à moins qu'ils n'exercent avec une fréquence raisonnable dans ce domaine particulier et ne disposent de ressources suffisantes pour traiter le dossier de manière professionnelle et efficace. Par ailleurs, les syndics devraient également envisager une restriction à leur licence sur une base volontaire, élément que sous-tend la notion de droits acquis.

Renouvellement inconditionnel de la licence

Certains syndics actuels n'exercent pas toujours leur profession selon des normes acceptables et il serait souhaitable d'être plus vigilant relativement au renouvellement inconditionnel de la licence.

Il semble, en tant que corollaire de la double licence, que l'on encourage le surintendant à limiter le droit du titulaire à pratiquer dans un certain domaine lorsqu'il ne peut atteindre un niveau de rendement adéquat.

Examen oral devant jury

Cette procédure n'est pas uniforme dans tout le pays.

Les tenants de la double licence sont préoccupés par le fait que l'examen oral devant jury puisse être influencé par la pénurie de syndics dans certaines régions. En outre, ils avancent que les membres du jury ont tendance à vérifier plus étroitement les connaissances des candidats dans le domaine de l'insolvabilité des entreprises s'ils se sont consacrés presque exclusivement à l'insolvabilité des consommateurs, et *vice versa*. On fait observer que la double licence mettrait fin à ce manque de cohérence.

Réfutation et commentaires

De nombreux professionnels de l'insolvabilité de toutes les régions du pays se sont fortement opposés aux arguments en faveur de la double licence, et le sous-comité reconnaît qu'un facteur « individuel » s'imisce des deux côtés du débat. Plusieurs professionnels aguerris font observer « qu'on fait trop de cas des nouvelles responsabilités concernant les séances de consultation et que les séances de consultation des syndics ne justifient pas la poursuite de la controverse sur la double licence ». En outre, par analogie, on fait remarquer que les comptables agréés pratiquent dans des domaines différents après leur entrée dans la vie professionnelle mais que leur

qualification de base, minimale, demeure uniforme et cohérente. Il en va de même des avocats qui privilégient certaines branches du droit mais sont tous tenus d'avoir les mêmes diplômes. Et cela vaut également pour un professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation.

D'autres encore s'opposent à la double licence, mais pour des raisons tout à fait différentes. Par exemple, une firme régionale du Québec, qui possède de nombreux bureaux à différents endroits de la province et exerce une partie importante de son activité à Montréal et à Québec, fait observer que sa survie dépend de la grande diversité de ses dossiers de faillite et autres. La double licence l'obligerait à se retirer de certains marchés. Cette décision pourrait entraîner une augmentation marquée du nombre de syndicats, l'émergence de nouvelles firmes professionnelles et un degré de compétitivité injustifié qui pourrait donner lieu à une dégradation de la qualité des services offerts. Accessoirement, il faudrait que le surintendant surveille davantage les services offerts, de façon à protéger la population.

Certains objectent d'ailleurs que le public a déjà de la difficulté à comprendre le rôle du syndic de faillite et que la double licence ne ferait qu'ajouter à la confusion.

De nombreux autres arguments ont été présentés contre la double licence :

- L'impression que la licence pour traiter des dossiers d'insolvabilité des consommateurs aurait un statut inférieur à la licence pour traiter des dossiers d'insolvabilité des entreprises.
- Il y aurait des coûts supplémentaires pour le programme d'études et les examens oraux devant jury.
- L'administration de deux types de licence accroîtrait la charge de travail.
- La définition des limites de la pratique pourrait se révéler complexe (p. ex., l'obligation de déterminer dans quelle mesure un petit magasin de détail est différent en tant que société d'une entreprise individuelle).
- Il pourrait y avoir une scission à l'ACPI.
- La double licence pourrait accentuer la division, comme dans le cas des administrateurs titulaires d'une licence pour traiter des dossiers d'administration sommaire.
- Le problème ne concerne que les grandes firmes dans de grands centres urbains.
- Le degré d'évolution du secteur de l'insolvabilité ne justifie pas une double licence.
- Les coûts de mise en œuvre ne justifient pas la fin.

Recommandations du sous-comité

Le sous-comité, dans ses efforts pour évaluer la nécessité d'une double licence, a pris en compte tous les points de vue. Il a également examiné les données démographiques des nominations de séquestre qui ont été transmises au séquestre officiel de Toronto et a fait observer qu'environ un tiers des nominations concernent de grandes firmes qui sont le plus favorables à l'introduction de la double licence. D'autres analyses, portant notamment sur le nombre de syndics qui travaillent auprès de grandes firmes d'envergure nationale, d'entreprises moyennes et d'autres, sont encore en cours. Le sous-comité n'a pas encore de précisions sur le nombre de syndics qui, aujourd'hui, se décriraient eux-mêmes comme étant spécialisés dans le domaine de l'insolvabilité des entreprises ou des consommateurs.

Enfin, le sous-comité estime qu'il serait intéressant de se pencher sur le succès des candidats qui, au cours des deux dernières années, ont acquis de l'expérience et une formation auprès de grandes firmes favorables à la double licence, comparativement à ceux qui y sont opposés. Ces données, de l'avis du sous-comité, fourniraient également un point de vue supplémentaire sur les préoccupations soulevées par le fait que l'examen oral devant jury n'est pas uniforme dans tout le pays.

Dans ses délibérations, le sous-comité a également pris en compte le degré de maturité de la profession, compte tenu de facteurs comme le nombre de membres stagiaires et généraux de l'ACPI, les non-membres (et les non-syndics) qui prennent en charge des dossiers à l'extérieur de la sphère de la faillite, ainsi que la demande de services dans l'industrie en général.

Recommandation

Il n'y a pas lieu pour le surintendant d'introduire la double licence pour l'instant, et la question devrait être de nouveau présentée par l'ACPI pour une autre évaluation dans au moins 18 mois à deux ans d'ici. Dans l'intervalle, l'ACPI, en collaboration avec le surintendant des faillites, devrait élaborer les analyses statistiques et démographiques qui formeront la base des évaluations futures.

Le président du sous-comité,

L. Huizingh

Conditions de probation

Les nouveaux syndics titulaires de licence doivent respecter des conditions – les « conditions de probation » – stipulées aux articles 27 à 30 de l'annexe A de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2). Ainsi, le nouveau titulaire de licence doit exercer ses activités au même endroit qu'un syndic établi ou traiter uniquement des dossiers de moindre envergure. Il pourra prendre en charge des dossiers plus importants dans des cas exceptionnels, mais seulement sur approbation du surintendant adjoint désigné du Bureau du surintendant des faillites (BSF). Après deux ans, le syndic peut présenter une demande au surintendant des faillites afin d'obtenir la levée des conditions. Le surintendant des faillites prend sa décision en fonction de la recommandation du surintendant adjoint désigné du BSF chargé d'évaluer le rendement du syndic.

On s'inquiète du fait que les nouveaux syndics titulaires de licence ne déposent pas suffisamment de dossiers et que faute d'information, le BSF ne dispose pas des éléments voulus pour recommander la levée des conditions de probation. De même, il est possible que certains nouveaux syndics travaillent exclusivement sur des dossiers déposés par d'autres syndics auxquels ils sont associés. En outre, le syndic établi n'est pas expressément tenu de superviser le travail effectué par le nouveau syndic.

Or, selon les données empiriques qui nous parviennent d'organismes professionnels (avocats, comptables), les premières années de pratique sont déterminantes pour que le professionnel de l'insolvabilité apprenne à respecter les normes de rendement fixées par l'organisme professionnel.

Insolvabilité du syndic

En cas d'insolvabilité d'un syndic, le surintendant des faillites peut prendre des mesures conservatoires pour la sauvegarde d'un actif [alinéa 14.03(2)e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*]. Le syndic doit être solvable en tout temps afin de pouvoir exercer ses activités professionnelles (article 27 de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic*) et le surintendant peut, à l'occasion, mener une enquête pour s'assurer que le syndic demeure solvable et exiger qu'il lui fournisse des renseignements et des documents supplémentaires, tels que ses états financiers (articles 34 et 35 de l'annexe A de l'instruction).

Au cours des 15 dernières années, il y a eu très peu de cas de faillite d'un syndic en exercice et le surintendant n'a été saisi que d'un nombre très restreint de demandes de réactivation. Ces demandes ont été traitées au cas par cas. Lorsque la demande de réactivation a été agréée, les éléments suivants ont été pris en considération :

- la libération du syndic débiteur et, le cas échéant, les conditions de libération;
- le temps écoulé entre la faillite et la libération du syndic débiteur;
- les causes de la faillite;
- la conduite du syndic débiteur avant et pendant la faillite;
- la nature de la pratique du syndic débiteur (nombre et type de dossiers);
- l'historique de la licence du syndic et la firme au sein de laquelle il travaillait;
- la situation financière du syndic débiteur, notamment la réserve de caisse pour exercer ses activités au cours d'une période donnée;
- l'accès aux comptes en fiducie;
- tout autre élément pertinent (p. ex., les références présentées par le syndic débiteur).

L'instruction devrait être transparente et définir les critères à remplir pour obtenir la réactivation.

Raison sociale des firmes de syndics

1. Historique

a) Politique applicable aux corporations du 1^{er} juillet 1989

La *Politique d'émission des licences de syndic*, entrée en vigueur en 1993, comportait d'abord une définition de l'expression *identité de propriété* :

« Identité de propriété » signifie la situation où les personnes qui, comme propriétaires, associés, directeurs, dirigeants ou actionnaires, possèdent et administrent exclusivement les affaires ou les services du syndic de faillite sont les mêmes personnes qui possèdent et administrent exclusivement une pratique de comptabilité publique. »

De plus, la règle applicable à la raison sociale variait selon qu'il y avait ou non identité de propriété :

« Lorsqu'il y a identité de propriété, le nom du syndic corporatif peut être identique au nom utilisé aux fins de la pratique comptable publique qui s'y rapporte... »

« Lorsqu'il y a identité de propriété et que le nom du syndic corporatif n'est pas identique au nom de la pratique comptable publique, le nom corporatif doit inclure seulement le nom du ou des syndics particuliers œuvrant pour la corporation. »

« Lorsqu'il n'y a pas d'identité de propriété, le nom du syndic corporatif doit inclure seulement le nom du ou des syndics particuliers œuvrant pour la corporation. »

« Le nom d'un syndic corporatif doit être formulé de telle façon que le Surintendant soit convaincu que le public ne subira aucun préjudice ni ne sera induit en erreur. »

Cette politique n'avait pas le caractère obligatoire d'une instruction.

b) *Instruction sur la délivrance des licences de syndic* du 31 mars 2000

La première *Instruction sur les licences*, datée du 31 mars 2000, s'écartait de la notion d'identité de propriété :

« La personne morale agissant en qualité de syndic doit avoir pour nom :

- a) soit le nom d'un ou plusieurs syndics individuels;
- b) soit un nom dérivé du nom d'un cabinet de comptables; ou
- c) soit une combinaison de a) et b);

pourvu que le surintendant soit convaincu que le public ne sera pas lésé ou trompé ».

c) Modification de l'instruction du 15 août 2005

L'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* a été modifiée le 15 août 2005 afin qu'il soit possible pour une firme de syndic d'exercer ses activités sous une raison sociale comportant le nom d'un associé décédé ou retraité. Tout en restreignant la raison sociale aux seuls noms d'un syndic ou d'un comptable, la modification enlevait aussi l'obligation de convaincre le surintendant des faillites que le public ne serait pas lésé ou trompé.

« La raison sociale d'une personne morale agissant en qualité de syndic ne doit se composer que du nom d'un ou de plusieurs des syndic ou comptables qui y exercent ou qui y ont exercé activement leur profession de syndic ou de comptable. »

d) Modification de l'instruction du 18 septembre 2009

La modification du 18 septembre 2009 avait pour but d'assouplir les règles de façon à maintenir les droits acquis des firmes ayant agi en qualité de contrôleurs en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) entre le 30 septembre 1997 et le 18 septembre 2009. Ces firmes pouvaient ainsi continuer d'utiliser le même nom que lorsqu'elles exerçaient leurs activités en tant que contrôleurs.

1. Sous réserve du paragraphe 20(2) de la présente instruction, la raison sociale d'une personne morale agissant en qualité de syndic ne doit se composer que du nom d'un ou de plusieurs des syndic ou comptables qui y exercent ou qui y ont exercé activement leur profession de syndic ou de comptable.
2. La raison sociale d'une personne morale agissant en qualité de syndic peut se composer du nom d'un contrôleur nommé dans le cadre des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) ayant débuté après le 30 septembre 1997 et avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada* (2007).

2. Instruction sur la publicité par les syndic (n° 29)

L'article 5 de l'*Instruction sur la publicité par les syndic* (n° 29) a une incidence sur le nom d'une firme de syndic :

Un syndic ne doit pas annoncer ses services, directement ou indirectement, d'une façon qui :

- a) soit fausse ou trompeuse;
- b) va à l'encontre du bon goût professionnel ou n'observe pas la courtoisie professionnelle de rigueur;
- c) peut être perçue comme portant atteinte à la réputation d'un autre syndic;

- d) mentionne que le syndic possède une spécialité dans un secteur d'activité ou un domaine particulier de l'insolvabilité; ou
- e) énonce une affirmation que le syndic ne peut justifier.

3. Raison d'être du changement

Deux principes généraux sous-tendent notre volonté de changer la situation actuelle :

- A. maintenir un juste équilibre entre la *demande du marché* et la *protection du public*;
- B. favoriser la libre concurrence tout en permettant aux firmes de développer une valeur ajoutée à leur raison sociale.

A. Maintenir un juste équilibre entre la demande du marché et la protection du public

Au moment de la modification de 2005, le surintendant des faillites écrivait la note suivante :

« Notre revue de la réglementation pertinente des divers ordres comptables provinciaux a révélé une tendance à libéraliser les règles touchant les raisons sociales des cabinets de comptables. Ainsi, l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) nous a fait part que conformément à la nouvelle réglementation permettant l'exercice d'activités professionnelles via une société (...) par actions, il sera dorénavant permis que les cabinets de comptables puissent porter un nom qui ne fait aucune mention des individus membres de l'OCAQ. Or, anciennement, les noms permis pour les cabinets de comptables devaient être nominatifs, c'est-à-dire être constitués par le ou les noms d'individus au sein du cabinet de comptables. Ce n'est plus le cas, car il est désormais permis aux cabinets de comptables d'adopter une dénomination sociale formée de mots ordinaires, d'une combinaison de lettres ou même d'un mot entièrement forgé. Ceci a nécessairement une incidence sur la nomination des firmes de syndics quant à l'ancien article 23 de l'instruction qui stipulait qu'une personne morale agissant en sa qualité de syndic devait avoir pour nom soit le nom d'un ou plusieurs syndics individuels, soit un nom dérivé d'un nom d'un cabinet de comptables ou une combinaison des deux.

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) tient généralement compte des développements au sein d'autres corps professionnels et se soucie d'harmoniser autant que possible ses normes touchant la régie des firmes de syndics avec celles applicables à d'autres corps professionnels comparables. Toutefois, encore aujourd'hui, compte tenu des caractéristiques du marché de l'insolvabilité, il nous semble toujours nécessaire de protéger le public contre la confusion pouvant résulter de l'offre de services parallèles par des entreprises non réglementées et d'assurer le caractère distinctif et exclusif des firmes offrant des services professionnels de syndic. C'est pourquoi nous n'estimons pas opportun d'adopter une approche aussi libérale que d'autres corps professionnels en matière de raison sociale. »

B. Favoriser la libre concurrence tout en permettant aux firmes de développer une valeur ajoutée à leur raison sociale.

L'élaboration d'une raison sociale dans le domaine des services professionnels exige parfois des investissements importants et des efforts soutenus. La raison sociale d'une firme peut être simplement liée au nom de son dirigeant principal ou à sa profession; à la réputation particulière d'un de ses dirigeants ou anciens dirigeants, voire à la réputation de la firme elle-même et des personnes qui y travaillent; ou encore à la nature des services qui sont offerts. Ceci est particulièrement vrai dans le contexte de la mondialisation des marchés et de la pratique professionnelle du XXI^e siècle.

Une réglementation trop restrictive dans le domaine des raisons sociales qui protégerait les droits acquis d'un groupe restreint de firmes pourrait avoir pour effet de nuire à la concurrence en empêchant de nouvelles firmes de bénéficier des mêmes avantages. Par ailleurs, une réglementation trop libérale aurait pour effet de diluer la valeur économique de certaines raisons sociales. Par exemple, en faisant référence aux normes de pratique de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR), l'*Instruction sur la publicité par les syndicats* (n^o 29) précise que l'ajout d'un « A » supplémentaire devant le nom d'une firme constitue de la fausse publicité.

Société fermée (ou société privée) et actionariat

Une société fermée ou privée est une société qui possède les caractéristiques suivantes :

- le nombre d'actionnaires est limité à cinquante (50);
- tout appel public à l'épargne lui est interdit;
- elle doit obtenir l'autorisation préalable de ses dirigeants pour transférer des actions de la société.

Cette notion de société fermée n'a plus cours dans plusieurs provinces. On utilise plutôt les notions inverses de « société ayant fait appel au public » et d'« émetteur assujéti ». Cette situation pose des difficultés d'application de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2). L'objet de cette disposition dans l'instruction était de s'assurer qu'une firme de syndic de faillite ne soit pas une société inscrite en bourse. Les grandes sociétés américaines de restructuration ne sont pas assujéties à cette exigence.

Par ailleurs, l'instruction ne contient aucune autre restriction se rapportant aux actionnaires et au contrôle de la société. Celle-ci peut être contrôlée par toute personne, que celle-ci détienne ou non une licence de syndic.

Droits de licence

A. Contexte

Depuis 2002², tous les syndicats individuels, y compris ceux travaillant pour un syndicat corporatif, sont tenus d'acquiescer des droits annuels de 850 \$. Avant 2002, le montant de ces droits était de 400 \$. Seuls les syndicats honoraires et les employés du Bureau du surintendant des faillites (BSF) sont exemptés de ces droits. Ainsi, même les syndicats ayant cessé toute activité sont tenus de payer des droits annuels de 850 \$ prévus par les Règles générales. À l'heure actuelle, on compte environ 1 025 syndicats individuels et 253 syndicats corporatifs. La procédure de facturation annuelle en place est fortement automatisée et conviviale. Le BSF, avec l'aide des firmes de syndicats visées, révisé les listes de syndicats au cours des semaines précédant la facturation, soit en septembre-octobre, pour ensuite faire parvenir une facture par voie électronique à tous les syndicats en novembre. Les syndicats paient les droits par chèque ou par carte de crédit.

B. Éléments à prendre en compte

L'un des principaux services fournis par le BSF consiste à surveiller le rendement des syndicats afin de s'assurer qu'ils s'acquiescent de leurs obligations en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC). Dans le cadre de son rôle de supervision, le BSF examine notamment les pratiques des syndicats et mène des enquêtes pour donner suite aux plaintes qu'il reçoit.

Certains syndicats exigent un niveau d'attention et de supervision extrêmement élevé de la part du BSF et l'organisme estime que les syndicats doivent assumer la responsabilité de leurs actes en ce qui a trait à la non-conformité.

L'une des possibilités consisterait à augmenter les droits de licence pendant au moins deux ans, lorsque le rendement du syndicat est jugé « insatisfaisant ». La décision entrerait en vigueur après que l'intéressé aurait été officiellement informé à cet égard. Dans ce cas de figure, l'augmentation des droits serait plus élevée pour les syndicats « non conformes ». Cette augmentation pourrait être substantielle, puisque le montant serait fixé en fonction des ressources utilisées par le BSF pour assurer la conformité des syndicats dont le rendement est jugé insatisfaisant ou des syndicats ayant des problèmes de conformité.

On pourrait également envisager un barème variable où les droits, plus élevés au départ, seraient réduits lorsque le rendement du syndicat est jugé satisfaisant.

² DORS/2001-155, le 26 avril 2001. Publication dans la *Gazette du Canada* le 9 mai 2001 (vol. 135, n° 10). Bien que l'augmentation soit entrée en vigueur le 30^e jour après la publication, les nouveaux droits de licence de 850 \$ ont été imposés dans le cadre du renouvellement de 2002.

Ententes de succession

1. Politique sur les licences multi-juridictionnelles

Selon la *Politique sur les licences multi-juridictionnelles*, émise par le Bureau du surintendant des faillites (BSF) et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, le syndic doit conclure une entente de succession s'il veut exercer ses activités dans plusieurs provinces à la fois. La politique stipule ce qui suit :

« Le syndic doit conclure une entente de succession en cas de décès, d'incapacité ou autres causes susceptibles de l'empêcher d'exercer ses activités. Il doit en tout temps s'assurer d'un successeur pour les dossiers qu'il administre. Il s'agit d'un critère obligatoire en raison du risque inhérent de laisser des dossiers d'actifs sans syndic. »

Si la raison d'être de la politique est d'empêcher que des dossiers d'actifs se retrouvent sans syndic, la logique voudrait qu'elle s'applique à tous les syndics, peu importe l'endroit où ils exercent leurs activités.

2. Conséquences de l'absence d'entente de succession

Malheureusement, il est arrivé plusieurs fois au cours des dernières années que des syndics décèdent sans avoir conclu d'entente de succession. Tout indique que, dans la grande majorité de ces cas, les syndics exerçaient seuls leurs activités. Cette situation a invariablement entraîné des coûts plus élevés pour les intervenants ainsi que des pertes financières pour les familles et les héritiers des syndics visés. Par ailleurs, le BSF a été contraint d'intervenir et dans certains cas il a même été impossible de trouver un syndic désireux de prendre en charge les dossiers ouverts de ces syndics. Pour gérer ces situations à l'avenir, le BSF pourrait même accroître ses ressources afin de se doter à l'interne de syndics gardiens susceptibles d'administrer ces dossiers.

3. Article de Naveed Z. Manzoor

Dans le numéro de l'automne 2009 du bulletin *Réétablir le succès*, publié par l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR), M. Naveed Manzoor défend lui aussi l'idée que les ententes de succession sont indispensables pour tous les professionnels de l'insolvabilité. Il affirme que selon les règles de déontologie de l'ACPIR, les professionnels de l'insolvabilité ont l'obligation, dans l'intérêt public, de mettre en place une entente de succession.

M. Manzoor rappelle également que l'ACPIR a élaboré une entente modèle sur la continuation de la pratique, que les professionnels de l'insolvabilité peuvent utiliser lorsqu'ils rédigent leur entente de succession³.

4. Démographie

Un profil démographique des syndics établi récemment corrobore la nécessité de disposer d'une entente de succession :

- L'âge moyen des syndics est de 51 ans, soit six ans de plus que l'âge moyen des syndics en 1992; au cours de la même période, l'âge moyen de la population dans son ensemble a augmenté de trois ans.
- Sur les 349 firmes de syndics en activité, 68 p. 100 sont composées de syndics pratiquant seuls – soit 238 syndics.

³ Naveed Z. Manzoor, « Planifier sa succession : ce n'est pas une option, c'est une nécessité », *Rétablir le succès*, ACPIR, automne 2009.

Rapport annuel sur les licences

De nombreuses organisations professionnelles, comme les barreaux provinciaux, sont tenues de déposer des rapports annuels auprès de leur organisme dirigeant. Elles doivent y présenter divers renseignements tels que les états financiers et la couverture d'assurance ainsi que des déclarations concernant les comptes en fiducie. Dans certains cas, leurs règles de déontologie incluent l'obligation de faire état des cas de non-conformité et des plaintes.

Le dépôt de ces rapports annuels garantit un niveau minimal de supervision des professionnels et indique que le public peut avoir confiance dans ces professions et que chaque membre est responsable, fiable et capable de s'acquitter de façon adéquate de ses obligations de fiduciaire.

Pour exercer leurs activités, les syndicats doivent être solvables et avoir souscrit une assurance responsabilité professionnelle adéquate. Ils doivent également se conformer au *Code de déontologie des syndicats de faillite*, notamment à l'article 34 qui stipule ce qui suit :

« Le syndic se conforme à des normes élevées de déontologie, lesquelles sont d'une importance primordiale pour le maintien de la confiance du public dans la mise en application de la Loi. »

Afin de respecter cet article, il est généralement entendu que les syndicats doivent conclure une entente de succession afin d'assurer la poursuite de leurs activités en cas de décès ou d'incapacité. À l'heure actuelle, les syndicats ne sont pas tenus de présenter au Bureau du surintendant des faillites (BSF) un rapport annuel renfermant des renseignements comme les états financiers, les détails de leur assurance responsabilité civile et la confirmation qu'il existe une entente de succession.

1. États financiers

En vertu de l'article 27 de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2), les syndicats doivent être solvables en tout temps et disposer de ressources financières suffisantes pour prouver qu'ils sont en mesure de s'acquitter comme il se doit de leurs activités professionnelles. Au moment d'obtenir leur licence, les syndicats doivent fournir un bilan personnel au BSF, à moins qu'ils ne travaillent pour une firme de syndicats ou, dans le cas d'une personne morale, un bilan personnel du syndic qui administre la firme. Par la suite, les syndicats ne sont plus tenus de présenter des états financiers au BSF. Toutefois, les articles 34 et 35 de l'annexe A de l'instruction autorisent le BSF à mener des enquêtes pour s'assurer que les syndicats respectent toujours les exigences de l'instruction et mentionnent expressément la possibilité pour les syndicats d'avoir à présenter des états financiers.

Outre l'instruction exigeant que les syndic demeurent solvables en tout temps, le paragraphe 13(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) autorise le surintendant des faillites à refuser de délivrer une licence si le demandeur est insolvable et le paragraphe 13.2(3) stipule qu'une licence de syndic cesse d'être valide lorsqu'un syndic fait faillite.

2. Assurance responsabilité professionnelle et cautionnement

En vertu de l'article 27 de l'*Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2), les syndic doivent « détenir une assurance responsabilité suffisante, ainsi que l'une des options suivantes : soit une assurance suffisante contre la malhonnêteté des employés (aussi connue sous le nom d'« assurance 3D »), soit un cautionnement ou toute autre entente financière satisfaisante ». En outre, les articles 14 et 26 exigent que le syndic respecte en tout temps les exigences de l'instruction. Le BSF s'assure que le syndic respecte cet article au moment de l'octroi de la licence, mais il n'existe aucun mécanisme permettant de vérifier tous les ans si les syndic conservent une assurance valide.

L'assurance responsabilité professionnelle protège le syndic contre les erreurs ou omissions dans le cadre des divers services qu'il offre. Par exemple, si un syndic a omis d'assurer les biens d'un actif et que ces biens ont été détruits après le dépôt d'une cession, l'assurance couvrira le syndic pour le préjudice subi par les créanciers par suite de la perte.

L'assurance contre la malhonnêteté des employés (ou assurance 3D) protège le syndic contre les crimes perpétrés par un employé ou contre un employé au cours de l'administration d'un dossier. Par exemple, si l'employé est victime de vol alors qu'il se rend à la banque, cette assurance permettra au syndic de recouvrer le montant d'argent dérobé. En règle générale, l'assurance contre la malhonnêteté des employés ne couvre pas la fraude commise par un employé.

Un cautionnement est un instrument financier qui garantit la valeur des biens reçus par le syndic ainsi que l'exécution loyale et en bonne et due forme de leurs obligations dans le cadre de l'administration des dossiers. Il y avait auparavant deux types de cautionnements : un cautionnement général applicable à la licence de syndic, et un cautionnement spécifique applicable à un dossier précis.

Le cautionnement général (ou cautionnement sur licence) a été aboli en 1992. Avant cette date, le dépôt du cautionnement par le syndic était lié à l'émission d'une licence par le surintendant des faillites. En fait, l'ancien paragraphe 5(1) se lit comme suit :

« Quiconque désire obtenir une licence afin d'agir en qualité de syndic doit déposer au Bureau du surintendant une demande de licence dans la forme prescrite (...) et, à la demande du surintendant, doit fournir un cautionnement garantissant qu'il s'acquittera en toute légalité de ses fonctions, en la forme et du montant exigé par le surintendant. »

Bien que le cautionnement général ait été aboli en 1992, l'actuelle *Instruction sur la délivrance des licences de syndic* (n° 13R2) stipule que le surintendant peut obliger un syndic à verser un tel cautionnement.

Le cautionnement spécifique (ou cautionnement sur l'actif) est mentionné au paragraphe 16(1) de la LFI, en vertu duquel le syndic fournit un cautionnement (« en espèces ou sous forme de lettre de garantie ») garantissant qu'il rendra régulièrement compte de tous les biens reçus par lui en qualité de syndic, et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses fonctions. À la Loi s'ajoute l'*Instruction sur la garantie de l'actif* (n° 21), qui a pour but de fournir une orientation quant aux circonstances dans lesquelles le séquestre officiel établira une garantie et le montant de cette garantie.

3. Ententes de succession

Comme il a été mentionné, il est généralement entendu que les syndics doivent conclure des ententes de succession afin d'assurer que leur firme poursuivra ses activités en cas de décès ou d'incapacité. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ententes de succession et les questions connexes, veuillez vous reporter à la question n° 8 sur les ententes de succession.

4. Autodéclaration des cas de non-conformité et des plaintes

En tant que professionnels, les syndics devraient être tenus de faire rapport à leur organisme de supervision des problèmes de non-conformité qui ont été mis en évidence par eux-mêmes ou par un mandataire comme un vérificateur interne. En outre, de façon à assurer un niveau approprié de service au public, le syndic doit faire part au BSF de toutes les plaintes et actions en instance intentées contre lui.